

OBJET

TRANSPORTS -  
Signature de l'avenant  
n°12 - Transport à la  
demande.

==

RAPPORTEUR  
M. le Président

Date de convocation :  
21/11/17

Date d'affichage :  
21/11/17

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 72

Nombre de Conseillers  
votant : 72

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 27 NOVEMBRE 2017 à 18h00

salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy (02100)

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, M. Vincent SAVELLI, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Mélanie MASSOT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Hugues DEMAREST suppléant de M. Richard TELATYNSKI, Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. Bernard BRY suppléant de M. Elie BOUTROY, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Frédérique MACAREZ représenté(e) par M. Xavier BERTRAND, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Philippe LEMOINE représenté(e) par Mme Anne CARDON, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Monique BRY représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT représenté(e) par M. Jacques HERY

Absent(e)s :

M. Damien NICOLAS, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Par un contrat de délégation de service public en date du 21 juillet 2004, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a confié à Saint-Quentin Mobilité, société locale d'exploitation détenue par le groupe TRANSDEV, la gestion des transports urbains.

L'avenant 3 du 12 octobre 2006 de la délégation de service public liée au transport urbain prévoyait la mise en place du transport à la demande sous la forme de lignes virtuelles avec des horaires préétablis sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin. Ce service arrive en complément au réseau urbain existant.

Par arrêté préfectoral n° 2016-1079 du 15 décembre 2016, il a été créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) issue de la fusion de la Communauté de communes du canton de Saint-Simon (C32S) et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

L'article 9 de la convention du 21 juillet 2004 autorise l'autorité délégante à procéder à des aménagements de service afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de service offert aux usagers du réseau.

Afin d'offrir aux usagers une qualité de service homogène sur l'ensemble de l'Agglomération du Saint-Quentinois, il est proposé de modifier le périmètre et le fonctionnement du service de Transport à la demande.

Ce nouveau service propose un fonctionnement dit « zonal » avec des horaires de départ préétablis. Ce format « zonal » prévoit une adaptation du trajet en fonction des réservations effectuées au préalable. Il s'agit d'un service sur mesure pour les usagers.

Après une phase de concertation, l'Agglomération et Pastel ont formalisé ces évolutions dans le respect des dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et des dispositions de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

Vous trouverez en annexe le projet d'avenant n° 12 à la convention de délégation de service public.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'adopter la proposition de transport à la demande ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°12 et à accomplir toutes les formalités résultant du présent rapport.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20171127-40974-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/17

Publication : 01/12/17

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation



**Délégation de Service Public pour l'exploitation des transports de voyageurs de l'Agglomération du Saint-Quentinois**

-----

**Avenant n°12 à la convention du 21 juillet 2004**

Entre :

**L'Agglomération du Saint-Quentinois**, représentée par son Président, agissant en qualité de Président habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du.....,

Ci-après dénommée « **l'Autorité Délégante** »,

D'une part,

Et :

La société **SAINT-QUENTIN MOBILITÉ (SQM)**, société par actions simplifiée au capital de 216 000 €, ayant son siège social ZA Porte d'Isle, Route de Chauny à SAINT-QUENTIN, inscrite au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 478 468 028, et représentée par son Directeur, Monsieur Nicolas BAYARD dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **le Délégataire** »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « **La Partie** » ou ensemble « **Les Parties** ».

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par Convention de Délégation de Service Public (ci-après « *la Convention* »), l'Autorité Délégante a confié la gestion et l'exploitation des services de transport public de personnes à l'intérieur de son ressort territorial à la société SAINT-QUENTIN MOBILITÉ, pour une durée de vingt-cinq (25) années à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2004.

Conformément aux dispositions de l'Article 9 de la Convention susvisée, l'Autorité Délégante est autorisée à procéder à des aménagements de service, notamment sur proposition du Délégitaire, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité du service offert aux usagers du réseau.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin (CASQ) et la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon (C32S) ne forment plus qu'un seul et même territoire : l'Agglomération du Saint-Quentinois.

Afin d'offrir aux usagers une qualité de service homogène sur son nouveau ressort territorial, l'Agglomération du Saint-Quentinois souhaite modifier le périmètre et le fonctionnement de son service de Transport à la Demande (ci-après « *TAD* ») tel que défini à l'avenant n°3 signé par les Parties le 12 octobre 2006.

Après une phase de concertation, les Parties se sont rapprochées afin de formaliser ces évolutions au sein du présent avenant dans le respect des dispositions de l'Article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et des dispositions de l'Article 36 du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

## **Article 1 - Objet de l'avenant**

Afin d'offrir une qualité de service homogène sur l'ensemble de son nouveau ressort territorial, l'Autorité Déléguée a décidé de faire évoluer le périmètre et le mode de fonctionnement de son service de Transport à la Demande à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent avenant annulent et remplacent les dispositions des articles 5 et 6 de l'avenant n°3 signé par les Parties le 12 octobre 2006. Les autres dispositions de l'avenant susvisé restent applicables.

## **Article 2 - Description du service de TAD zonal**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Transport à la Demande « en lignes virtuelles » est remplacé par un TAD « zonal ».

Pour bénéficier du TAD, deux solutions sont proposées aux usagers afin de réserver leur trajet de dans la limite des places disponibles :

- Par le module de réservation en ligne disponible sur le site internet [www.buspastel.fr](http://www.buspastel.fr).
- Par une centrale de réservation téléphonique accessible à l'aide d'un numéro vert 0 800 800 828. Les usagers effectueront une réservation de leur trajet du lundi au vendredi la veille jusque 18h pour un trajet le lendemain et le matin jusqu'à 11h pour l'après-midi. Réservation possible le samedi matin jusqu'à 12h pour un transport assuré le lundi.

Le service de TAD zonal fonctionne toute l'année du lundi au samedi (sauf jours fériés).

Afin de réaliser le service, le Délégué (ou son sous-traitant) fournit quatre véhicules de type Mercedes VITO.

La dépose des usagers s'effectue sur les pôles générateurs et principaux arrêts stratégiques de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (Gare SNCF, Centres commerciaux, etc.....) et en correspondance avec certains arrêts du réseau.

Le TAD zonal est organisé sur les 39 communes de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en complémentarité du réseau de transport urbain.

Les départs et arrivées dans le créneau horaire (5h30 / 21h00) se feront uniquement sur les arrêts définis par l'Autorité Déléguée.

Le Délégué s'engage à fournir à ses frais les prestations suivantes :

- Développement d'un logiciel « OPTYCALL » de gestion des réservations des clients (option SMS inclus),
- Matérialisation des points d'arrêts,
- Campagne de communication dédiée à cette offre,
- Mise à jour de la livrée des 4 véhicules.

Un règlement intérieur sera élaboré pour définir les modalités exactes du TAD zonal par les parties avant le 15 décembre.

### **Article 3 - Conditions financières d'exécution du service**

Pour exécuter le service de Transport à la Demande, le Délégué est rémunéré sur la base des éléments suivants :

- ✓ **Une partie fixe** pour un montant de 106 278,61 € HT 2004. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'avenant 3 du 12 octobre 2006, la partie fixe est versée par acompte trimestriel et est soumise à la TVA au taux légal en vigueur.
- ✓ **Une partie variable** composée des recettes commerciales directes et d'une compensation calculée au réel du nombre de personnes transportées sur la base des coûts suivants :
  - Coût de la personne transportée :
    - 6,63 € HT 2004 sous réserve d'une recette de 1,77 € HT pour un voyage (1 seul trajet) ;
    - 69,89 € HT 2004 sous réserve d'une recette de 14,11 € HT pour 10 voyages (dans le cadre d'un carnet).

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'avenant 3 du 12 octobre 2006, la partie variable de l'année n est facturée avec le premier acompte de l'année n+1. La partie variable est soumise à la TVA au taux légal en vigueur.

Les coûts définis ci-dessus sont soumis à la formule de révision de l'article 40 de la convention et telle que modifiée par l'article 9.1 de l'avenant n°10 signé par les Parties le 27 décembre 2016.

### **Article 4 - Rendez-vous contractuel**

Les Parties conviennent de se réunir avant la fin du premier trimestre 2019, afin de discuter des éventuelles modifications à apporter à la Convention suite à la mise en place du nouveau service de TAD zonal et notamment en cas de dépassement d'un volume de clients transportés fixé à 8400 clients par an.

Si ce volume venait à être dépassé, les Parties conviendraient alors d'une diminution de la compensation variable définie à l'article 3 sur le volume de clients transportés supplémentaire. La diminution de la partie variable sera alors définie par les Parties.

Les Parties peuvent également être amenées à se réunir en cas de demandes dépassant les capacités des véhicules mis en place par le Délégué, afin de discuter des éventuelles modifications à apporter à l'exploitation du service TAD réseau Pastel.

Dans le cas où le volume d'activité ne semblerait pas nécessiter les moyens de production mis en place (4 véhicules), les Parties se réuniront pour envisager la réduction des dits moyens de production qui interviendra dans un délai raisonnable convenu entre les Parties.

Lors de ces rencontres, le Délégué s'engage à apporter tous les éléments justificatifs demandés par l'Autorité Délégante.



**Article 5 - Sous-traitance**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'avenant 3, en cas de sous-traitance du service TAD, le Déléataire transmet à l'Autorité Délégante la copie du contrat de sous-traitance.

**Article 6 - Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur dès la signature des Parties et après l'envoi au contrôle de légalité.

Les autres dispositions de la Convention et de ses avenants non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

\*\*\*\*\*

Fait à Saint-Quentin en deux exemplaires originaux,

Le .....

**Pour l'Agglomération du Saint-Quentinois**

Le Président

**Pour le Déléataire**

Le Directeur